REGLEMENT DE DISCIPLINE DU CORPS PROFESSORAL ET DU CORPS SCIENTIFIQUE

Décision du Conseil d'Entreprise du 10.02.2004
Adopté par le Conseil d'administration du 23.02.2004, modifié par lui le 16.03.2009, le 15.02.2010 et le 13.11.2017

Dans le présent règlement, conformément à la décision du Conseil d'administration du 10 mai 2010, entrée en vigueur le 15 septembre 2010, la mention « école(s) et institut(s) » doit se lire « entité(s) ». Par ailleurs, le terme « faculté » doit se comprendre dans le sens strict de l'article 4§1er des Statuts organiques. Les termes « doyen·ne(s) » et « vice-doyen·ne(s) » renvoient uniquement aux autorités des facultés citées dans ce même article.

I. Devoirs du corps professoral et du corps scientifique

Article 1er

§1er - Les membres du corps professoral et du corps scientifique remplissent les charges auxquelles ils/elles ont été désigné·e·s : cours, travaux et exercices pratiques, examens, délibérations, travaux de recherche, tâches de services à la communauté universitaire, en respectant l'horaire prévu.

Lorsqu'il n'existe pas un horaire fixe ou, s'il en est un, en cas d'empêchement momentané de le respecter, la fixation de cet horaire ou de l'horaire de remplacement se fait dans le respect du programme général de l'enseignement et des règles de fonctionnement de l'Université.

L'empêchement momentané de respecter l'horaire fixé donne lieu, dans toute la mesure du possible, à un avis préalable au Secrétariat de la Faculté, de l'Institut ou de l'Ecole, qui en informe immédiatement le/la Doyen·ne de la Faculté ou le/la Président·e de l'Institut ou de l'Ecole.

Lorsque l'intéressé·e estime que, par sa durée, l'empêchement est ou sera de nature à compromettre la réalisation de ses charges, ou à n'en permettre la réalisation qu'au prix d'un trouble grave dans le programme de l'enseignement ou les règles de fonctionnement de l'Université, il/elle en avise le/la Doyen·ne de la Faculté ou le/la Président·e de l'Institut ou de l'Ecole, afin que cette situation reçoive la suite qu'elle comporte, en accompagnant cet avis, en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical.

A défaut d'un tel avis, le/la Doyen·ne de la Faculté ou le/la Président·e de l'Institut ou de l'Ecole peut demander à l'intéressé·e de justifier sa conviction que l'empêchement ne sera pas de nature à compromettre la réalisation de ses charges.

§2 - 1°. Sans préjudice du principe de liberté académique et de la liberté d'expression, les membres du corps professoral et du corps scientifique veillent à ne pas porter atteinte à la dignité, l'intégrité physique et morale, aux biens ou aux droits de tout·e étudiant·e, postulant·e, membre du personnel ou ancien·ne membre du personnel de l'Université, ainsi que toute autre personne relevant de fait du cadre universitaire ou participant à une activité organisée par l'Université ou ses membres, ou de tout·e visiteur·euse ou partenaire externe à l'Université.

Ils/elles s'abstiennent de toute intimidation, violence, menace, harcèlement ou discrimination envers toute autre personne sur base notamment, mais non limitativement, de son sexe, son identité de genre, son orientation sexuelle, sa prétendue race, son origine ethnique, sa nationalité, ses croyances politiques,

philosophiques ou religieuses ou sa situation de handicap.

Ils/elles s'abstiennent de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de l'Université, en son sein ou vis-à-vis de l'extérieur. Ne sont toutefois pas visés par cette disposition les articles et/ou déclarations à la presse lors de conflits sociaux à l'intérieur de l'Université et qui sont du ressort de la liberté d'expression.

2°. La procédure disciplinaire visée au chapitre IV du présent règlement peut être initiée à la demande de toute personne visée au §2, 1° du présent article.

§3 - Le non-respect de ces règles ainsi que des obligations générales que comporte les statuts des corps professoral et scientifique, sont sanctionnés conformément à la procédure décrite ci-dessous.

II. Les sanctions disciplinaires

Article 2

Les membres du corps professoral et du corps scientifique qui manquent à leurs obligations encourent les sanctions disciplinaires suivantes, indépendamment des recommandations, observations et admonestations qui pourront leur être faites par le/la Recteur/Rectrice, les Doyen·ne·s de Faculté, les Président·e·s d'Institut ou d'Ecole :

- sanction mineure : le rappel à l'ordre ;
- sanctions majeures : la réduction de traitement, la suspension de l'exercice des fonctions, avec ou sans traitement, la démission d'office, et la révocation.
  La réduction de traitement ne peut pas dépasser 20% du traitement et ne peut être prononcée que pour une durée maximale d'un an.

III. Les autorités disciplinaires

Article 3

Les autorités disciplinaires sont le/la Recteur/Rectrice, la Commission de discipline et le Bureau de l'Université statuant en matière disciplinaire.

Article 4

Le/La Recteur/Rectrice prononce les sanctions disciplinaires mineures.

Lorsque la faute ou le manquement lui paraît devoir faire l'objet d'une sanction disciplinaire majeure, le/la Recteur/Rectrice saisit la Commission de discipline.

Article 5

La Commission de discipline prononce les sanctions disciplinaires majeures.

Article 6

Le Bureau de l'Université connaît des affaires disciplinaires en degré d'appel.

Article 7

La Commission de discipline est constituée d'une chambre unique, composée d'un·e Président·e et de six autres membres. La majorité d'entre eux/elles doivent être docteurs·trices ou licencié·e·s en droit.

Ils/Elles sont désigné·e·s par le Conseil d'administration, à raison de quatre membres sur proposition des représentant·e·s du corps académique et de trois membres sur proposition des représentant·e·s du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique.

Le/La Président·e de la Commission de discipline doit être membre du corps académique. Il/Elle est désigné·e par le Conseil d'administration.

Chaque membre de la Commission a un·e suppléant·e qui doit répondre aux mêmes conditions que le/la membre effectif·ive qu'il/elle supplée. Il/Elle est désigné·e de la même manière.

Les désignations se font pour deux ans. Les mandats sont renouvelables. Un·e membre dont le mandat vient à expiration reste en fonction pendant le temps nécessaire pour mener à bien les affaires en cours.

Le/La suppléant·e entre en fonction en cas de décès ou de démission du/de la titulaire. Il/Elle peut en outre remplacer celui-ci/celle-ci pendant une période déterminée ou pour une affaire déterminée, en cas de motif grave dûment constaté par la Commission, ou en cas de récusation.

Il y a incompatibilité entre la qualité de membre titulaire ou suppléant·e de la Commission et l'exercice des fonctions de Recteur/Rectrice, Vice-Recteur/Vice-Rectrice, Doyen·ne ou Vice-Doyen·ne de Faculté, Président·e ou Vice-Président·e d'Institut ou d'Ecole, de Commissaire général·e, ainsi que la qualité de membre titulaire ou suppléant·e du Conseil d'administration ou de membre effectif·ive ou suppléant·e de la Commission de Recours.

Le greffe de la Commission est assuré par un·e membre du personnel administratif de l'Université, désigné·e par le Conseil d'administration.

IV. La procédure

Article 8

Dans tous les cas où une instruction disciplinaire est ouverte contre un·e membre du corps professoral ou du corps scientifique, le/la Recteur/Rectrice lui en donne immédiatement connaissance, par lettre recommandée à la poste et en informe le Bureau de l'Université. La procédure disciplinaire est initiée par le/la Recteur/Rectrice au plus tard dans les six mois de la date à laquelle il/elle a eu connaissance des faits.

Le/La Recteur/Rectrice ou son/sa délégué·e peut procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction utiles à la manifestation de la vérité. Il/Elle entend le/la Doyen·ne de la Faculté, le/la Président·e de l'Institut ou de l'Ecole dont relève le/la membre du corps professoral ou scientifique poursuivi ainsi que ce/cette dernier·ère membre.

Article 9

La décision du/de la Recteur/Rectrice qui inflige une sanction disciplinaire mineure est motivée et notifiée à l'intéressé·e par lettre recommandée à la poste. Il en est aussitôt transmis copie au/à la Président·e du Conseil d'administration.

Article 10

Lorsque le/la Recteur/Rectrice a estimé que la faute ou le manquement était susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire majeure et a saisi la Commission de discipline, il/elle fait rapport tous les mois

au Bureau de l'Université sur l'état de la procédure.

Dans les cas les plus graves, il/elle peut, à titre provisoire, interdire à l'intéressé·e l'exercice de ses fonctions, en tout ou partie, pendant une période qui ne peut dépasser un mois, mais qui peut être prolongée de mois en mois par la Commission de discipline. Sauf cas d'extrême urgence, une telle mesure d'ordre ne peut être prise qu'après audition de la personne concernée.

Article 11

En cas de renvoi devant la Commission de discipline, le/la délégué·e du/de la Recteur/Rectrice soutient l'accusation. Il/Elle transmet l'ensemble du dossier au greffe de la Commission.

Il/Elle peut se faire assister par un·e juriste membre du personnel administratif de l'Université. Le/La délégué·e du/de la Recteur/Rectrice assiste à l'ensemble des séances de la Commission.

Article 12

Au moins vingt jours avant celui fixé pour la comparution, le greffe adresse, par lettre recommandée à la poste, une citation à comparaître au/à la membre du corps professoral ou scientifique poursuivi·e. Cette citation contient un exposé des griefs qui sont formulés à l'encontre de la partie poursuivie, ainsi que la liste des membres de la Commission.

La partie poursuivie a le droit de consulter son dossier avant l'audience et d'en prendre copie. La citation indique le lieu et les heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté.

Si la partie poursuivie veut récuser l'un·e des membres de la Commission, elle doit le faire par écrit, dans les 15 jours de la réception de la citation à comparaître. Elle ne peut invoquer que l'un des motifs énoncés à l'article 828 du Code judiciaire. La Commission se prononce souverainement sur les motifs invoqués, en l'absence du/de la membre dont la récusation a été demandée et avant tout examen de l'affaire.

Article 13

La partie poursuivie comparaît en personne. Elle peut se défendre elle-même ou se faire assister par un·e membre du corps professoral ou scientifique, par un·e avocat·e ou par un·e délégué·e d'une organisation syndicale représentée dans les organes de concertation sociale de l'ULB.

Sauf cas de force majeure, que la Commission apprécie, la procédure menée en l'absence de la personne poursuivie ou de son/sa défenseur·euse est réputée contradictoire.

Article 14

Le/La Président·e a la direction des débats. Il/Elle fait rapport sur l'affaire avant de donner la parole aux parties. Le/La délégué·e du/de la Recteur/Rectrice expose les termes de l'accusation. La partie poursuivie expose ensuite ses moyens de défense auxquels le/la délégué·e du/de la Recteur/Rectrice peut opposer ses observations. A l'issue d'un débat contradictoire, la partie poursuivie a toujours la parole en dernier

lieu.

Des témoins sont entendu·e·s. La Commission peut procéder à toute mesure d'instruction complémentaire qu'elle juge utile. Les débats ont lieu à huis clos, sauf si la partie poursuivie demande leur publicité. La publicité reste toutefois limitée aux membres de la communauté universitaire.

Article 15

La Commission délibère à la majorité absolue, hormis pour la peine de révocation, pour laquelle une majorité des deux tiers des membres présent·e·s est requise. La Commission ne peut statuer que si quatre membres au moins ont assisté à tous les débats. Le/La délégué·e du/de la Recteur/Rectrice ne participe pas au délibéré de même que les membres qui n'ont pas assisté à tous les débats.

En cas de parité des voix, la voix du/de la Président·e· est prépondérante. Le délibéré est secret.

Article 16

La Commission rend sa décision par écrit. Elle est motivée et notifiée à la partie poursuivie, au/à la Recteur/Rectrice et à son/sa délégué·e, ainsi qu'au/à la Président·e du Conseil d'administration, à qui le dossier complet est transmis. La décision mentionne les voies de recours internes à l'Université.

La décision de la Commission doit intervenir dans un délai d'un an à partir de la constatation des faits reprochés au/à la membre du corps professoral ou du corps scientifique. La Commission peut proroger ce délai en raison de circonstances exceptionnelles.

V. <u>Voies de recours</u>

Article 17

§1er - Sauf le cas de la force majeure visé à l'article 13, les décisions rendues par le/la Recteur/Rectrice ou la Commission ne sont pas susceptibles d'opposition.

§2 - Le/La membre du corps professoral ou scientifique qui a fait l'objet d'une sanction, mineure ou majeure, peut en interjeter appel auprès du Bureau de l'Université. Le/La Recteur/Rectrice ou son/sa délégué·e peut également interjeter appel contre la décision de la Commission.

Le délai d'appel est de quinze jours à dater du jour de la notification de la décision du/de la Recteur/Rectrice ou de la Commission. Le/La Recteur/Rectrice ou son/sa délégué·e dispose toutefois d'un délai d'appel supplémentaire de quinze jours à dater de la notification qui lui est faite de l'acte d'appel du/de la membre du corps professoral ou scientifique poursuivi·e.

L'appel est adressé au/à la Président·e du Conseil d'administration par lettre recommandée à la poste. Il est motivé.

L'appel n'est pas suspensif.

L'acte de notification de la décision du/de la Recteur/Rectrice ou de la Commission doit indiquer l'existence de cette voie de recours ainsi que les délais et formes à respecter pour l'exercer. A défaut, le délai ne prend pas cours.

Article 18

Le greffe du Bureau, statuant en matière disciplinaire, est assuré par un·e membre du personnel administratif de l'Université, désigné·e par le Conseil d'administration.

Article 19

Un·e rapporteur·trice, désigné·e par le Bureau, est chargé·e d'instruire l'affaire. Une fois son instruction terminée, il/elle fait rapport au Bureau, en la présence des parties.

Le Bureau entend ensuite le/la délégué·e du/de la Recteur/Rectrice, qui soutient l'accusation, puis le/la membre du corps professoral ou scientifique poursuivi·e. La partie poursuivie expose ses moyens de défense auxquels le/la délégué·e du/de la Recteur/Rectrice peut opposer ses observations. A l'issue d'un débat contradictoire, la partie poursuivie a toujours la parole en dernier lieu.

Tant la partie poursuivante que la partie poursuivie peuvent, si elles le souhaitent, se faire assister par un·e autre membre du corps professoral ou scientifique ou par un·e avocat·e.

Les débats ont lieu à huis clos, sauf si la partie poursuivie demande leur publicité. La publicité reste toutefois limitée aux membres de la communauté universitaire.

Le Bureau délibère à huis clos, en dehors de la présence du/de la Recteur/Rectrice ou de son/sa délégué·e. Le délibéré est secret. Il statue à la majorité absolue sur une proposition de décision formulée par son/sa Président·e. En cas de rejet, les membres du Bureau peuvent formuler d'autres propositions. Le/La Président·e met d'abord aux voix la proposition la plus favorable au/à la membre du corps professoral ou scientifique concerné·e. En cas de parité de voix, celle du/de la Président·e est prépondérante.

Le Bureau peut prononcer les mêmes sanctions disciplinaires que le/la Recteur/Rectrice ou la Commission de discipline. Sur le seul appel de la partie poursuivie, le Bureau ne peut pas aggraver la sanction prononcée en première instance.

La décision est consignée par écrit par le/la rapporteur·trice et deux membres désigné·e·s par le Bureau en son sein. Le/La Président·e lit la décision du Bureau en présence de la partie poursuivie, de son conseil, et du/de la Recteur/Rectrice et de son/sa délégué·e. La décision doit être motivée. Elle est notifiée dans les quinze jours de son prononcé aux parties poursuivie et poursuivante.

La décision du Bureau, qui serait rendue par défaut, n'est pas susceptible d'opposition.

VI. Dispositions finales

Article 20

Les délais prévus par le présent règlement commencent à courir le lendemain de la circonstance qui les ouvrent; ceux qui se terminent un jour férié, un samedi ou un dimanche sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Les mêmes délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août ainsi que pendant les vacances de Pâques et de Noël-Nouvel An.

Article 21

La procédure disciplinaire ne porte pas préjudice aux droits et aux recours dont disposent le Conseil d'administration et les membres des corps professoral et scientifique par application du droit commun.

Article 22 - Disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le 24.02.2004 à 24 h.

Toutefois, les procédures engagées à cette date, y compris les voies de recours, sont poursuivies selon ce qui est prévu par le règlement antérieur et continuent à être exercées par les membres de la Commission de discipline qui ont commencé à en connaître.

Université libre de Bruxelles - Service du greffe
Dernière modification le 14 novembre 2017
Commentaires: greffe@ulb.ac.be